

Arrêté numéro 2022-022 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 18 mars 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 272-2022 du 16 mars 2022;

VU que les arrêtés numéros 2021-054 du 16 juillet 2021 et 2021-082 du 17 novembre 2021 prévoient notamment certaines mesures applicables aux élections partielles et à certaines procédures municipales;

VU que le décret numéro 272-2022 du 16 mars 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2021-054 du 16 juillet 2021 et le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-082 du 17 novembre 2021 soient abrogés;

QUE, malgré l'alinéa précédent, les mesures prévues à cet arrêté et à cet alinéa demeurent applicables à toute élection partielle municipale et à toute procédure qui y était prévue et qui est en cours, étant entendu que lorsque la procédure en cours concerne l'enregistrement des personnes habiles à voter, ces règles ne s'appliquent qu'à cette procédure et non à un éventuel scrutin référendaire.

Québec, le 18 mars 2022

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ